

ATELIER REGIONAL DES ORGANISATIONS DE LA SOCIETE CIVILE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST SUR L'AVANT PROJET DE REGLEMENT PORTANT CADRE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE DE BIOSECURITE

Ouagadougou, du 18 au 20 octobre 2011

Déclaration de Ouagadougou

Du 18 au 20 Octobre 2011, a eu lieu à Azalaï, Hotel Indépendance de Ouagadougou, au Burkina Faso, un atelier régional des organisations de la société civile des états membres de l'UEMOA, de la CEDEAO et du CILSS, en présence de représentants de la Commission de l'UEMOA et du CILSS, en vue de l'examen de l'avant projet de règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité.

A l'issue des travaux qui ont permis d'analyser et de proposer des orientations pour améliorer l'avant projet de règlement portant cadre juridique communautaire de biosécurité, des recommandations ont été formulées, aussi bien sur la forme juridique que sur le fond.



Sur la forme juridique les constats suivants ont été faits :

La nature juridique proposée pour le texte actuel est « le règlement ». Le **Règlement** est une loi communautaire qui s'impose dans tous les Etats-membres de l'Union. Il est abstrait, général, directement applicable et obligatoire dans tous ses éléments dès sa publication. Il ne peut donc s'appliquer de manière incomplète ou sélective. Il est directement applicable sans aucune mesure de transcription nationale.

Par contre, la Directive est un acte normatif, pris par les instances communautaires, lequel donne des objectifs à atteindre par les pays membres, dans une matière donnée, avec un délai. Ce délai permet aux Etats membres de s'adapter à la nouvelle réglementation. Une directive lie tout État membre destinataire, quant au résultat à atteindre, tout en lui laissant cependant la compétence, quant à la forme et aux moyens. En d'autres termes, la directive est un texte adopté au stade de l'Union qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur législation interne ; on parle alors de « transposition » en droit national. Les États disposent pour ce faire d'un délai de transposition et l'Etat est libre de choisir les moyens qui lui permettront d'appliquer cette directive.

Sur la base de ces explications, il est apparu évident que l'option en faveur du Règlement communautaire risque d'anéantir les efforts déjà consentis par un certain nombre de pays dans le cadre de l'élaboration des législations nationales en matière de biosécurité. Les législations nationales perdraient ainsi leur raison d'être, en considération du principe de hiérarchie des normes, l'instrument juridique communautaire devant primer sur le national.

Cette disposition est en porte-à-faux avec l'esprit de la Convention sur la Diversité Biologique et du Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques. Ce dernier souligne en effet, la nécessité pour « *Chaque Partie d'adopter des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient...* » (Art. 25 al. 1).

En conséquence, les participants souhaitent la mise en place d'une réglementation qui sauvegarde la souveraineté des Etats concernés.

En ce qui concerne le fond, les recommandations suivantes ont été formulées

Concernant les définitions : Les participants apprécient l'adoption du terme Organisme Génétiquement Modifié (OGM), plus large qu'Organisme Vivant Modifié (OVM). Par contre il a été recommandé d'inclure les paysans petits producteurs dans la définition des utilisateurs.

Concernant l'objet, les champs d'application et les principes directeurs : Les participants ont souvent eu l'impression que l'avant projet de règlement était plus focalisé sur la libre circulation des OGM que sur la biosécurité. En conséquence, il a été recommandé d'axer la réglementation sur la prévention, la protection contre les risques biotechnologiques, la sauvegarde des ressources naturelles, des savoirs et des savoir-faire des communautés locales.

Par ailleurs, il a été souligné que les OGM ne sont pas des marchandises comme les autres, et méritent donc un traitement spécifique. Il a été constaté que l'avant projet de règlement n'est pas assez explicite sur la protection des centres d'origine, des aires protégées et des zones humides qui appartiennent à des écosystèmes fragiles, dont la réglementation doit aussi se préoccuper. La réglementation doit permettre à des territoires qui le désirent de se déclarer « *Zone sans OGM* ».

Concernant l'évaluation des risques, il est apparu que les Etats membres n'ont pas encore les capacités d'évaluation des risques liés à l'introduction des OGM dans leurs espaces ; l'UEMOA, la CEDEAO et le CILSS devraient consentir des efforts plus importants en faveur du renforcement de leurs capacités en la matière (formation, équipement des laboratoires, etc.).

Concernant la responsabilité et la réparation, Il a été recommandé de se référer au protocole additionnel de Nagoya/Kuala Lumpur, pour rédiger et revoir cette partie.

Concernant le dispositif institutionnel prévu, en particulier les mécanismes de prise de décision, les participants recommandent que l'Autorité sous-régionale de la biosécurité :

- joue un rôle consultatif en appui aux autorités nationales compétentes des états membres ;
- soit une instance de règlement de conflits entre les états afin d'éviter la juxtaposition des procédures ;
- joue, un rôle de surveillance en matière de conformité entre la réglementation sous-régionale et les réglementations nationales.

Quant au comité scientifique, il devrait évaluer les risques que peuvent présenter les OGM ou produits dérivés avant, pendant et après leur utilisation, sans délai de prescription.

En outre, il est demandé que le Secrétariat soit une structure administrative et non technique.

Pour maintenir constante la concertation entre les parties prenantes au processus d'élaboration et de mise en œuvre de la réglementation communautaire, les participants recommandent, qu'au nombre des organes communautaires de biosécurité, soit ajouté un Cadre de Concertation Régional de la Société Civile, qui aura une mission de veille, d'information du public, et qui donne son avis préalable sur toutes les questions se rapportant à la biosécurité.

Les participants remercient l'UEMOA, pour le soutien financier et actif qu'elle a apporté à cet atelier régional. Ils apprécient hautement la présence effective de ses représentants, notamment le Président de la Commission, S.E. M. Soumaïla CISSE, qui a tenu à accueillir personnellement les participants, et le commissaire chargé du développement rural, des ressources naturelles et de l'environnement (DDRE), Monsieur Ibrahima DIEME, qui a présidé la cérémonie d'ouverture de l'atelier.

Enfin les participants se félicitent d'avoir, pendant trois (3) jours, échangé dans un esprit de convivialité sur les questions importantes de biosécurité qui engagent la vie des générations actuelles et futures de notre Continent, en vue de préserver et promouvoir la diversité biologique, gage de tout développement durable.

Fait à Ouagadougou, le 20 octobre 2011

L'Atelier